

Cahier des charges de l'appel à projets complémentaire 2026 de la CFPPA des Pyrénées-Orientales

Septembre 2025

Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour l'année 2026 à la CFPPA (Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie).

Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action annuelle.

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie 66

Avec le soutien
de la



Table des matières

1 Calendrier et étapes.....	5
2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie.....	7
Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action.....	7
Des ressources pour concevoir ou réaliser une action.....	8
3 Contexte et cadre.....	9
Quel est le rôle de la CFPPA ?.....	9
Qui compose la CFPPA ?.....	10
4 L'appel à projets.....	11
Qui peut candidater ?.....	11
Comment candidater ?.....	11
Quelles sont les actions financées ?.....	12
Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie.....	12
Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention.....	12
Axe 6 : Lutte contre l'isolement.....	12
Quel est le public visé ?.....	12
Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?.....	13
5 Critères de sélection et d'éligibilité⁵.....	14
Quels sont les points d'attention de la CFPPA ?.....	14
Quelles sont les critères d'éligibilité ?.....	14
6 Pièces à joindre⁴.....	16
7 Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA.....	18
Les données qualitatives :.....	19
Les données financières :.....	19
8 Pistes de financements alternatifs.....	20
9 Information sur la protection des données personnelles.....	21
10 ANNEXE.....	22

1 Calendrier et étapes

➤ **Publication de l'appel à projet** : 15 septembre 2025

➤ **Réunion d'information** : En visioconférence et 1 sur chacun des territoires

Les dates seront publiées sur le site [PASS 66](#).

➤ **Envoi des candidatures** : **30 octobre 2025** au plus tard.

Les dossiers sont à déposer via le site [PASS 66](#). Un accusé de réception sera envoyé automatiquement lors du dépôt par courriel.



Seuls les porteurs ne pouvant créer de compte sur le site [PASS 66](#) peuvent déposer leur dossier directement auprès de la chargée de CFPPA (prendre rendez vous par téléphone 04 68 85 86 55 ou par mail cfppa66@cd66.fr) ou l'envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Commission des Financeurs
de la Prévention de la Perte d'Autonomie
Service Vie Sociale
Direction de l'Autonomie
30 rue Pierre Bretonneau
BP 90142
660001 PERPIGNAN cedex 1

Seuls les dossiers complets transmis dans les délais seront recevables.

➤ **Sélection des projets** par les membres CFPPA à la suite d'un vote en réunion plénière de la CFPPA : décembre 2025

➤ **Notification** aux porteurs sélectionnés : Par courrier au cours du premier trimestre 2026 après validation par l'Assemblée Départementale

➤ **Conventionnement** : Au cours du premier trimestre 2026

➤ **Versement des crédits**

- Les modalités de versement des crédits octroyés seront précisés dans la convention. En fonction du montant le versement pourra se faire en une ou deux fois.

➤ **Transmission des bilans**

- Pour le 28 février de l'année N+1 **au plus tard**, les données collectées au niveau national par la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) sont à transmettre par courriel à l'adresse suivante : cfppa66@cd66.fr (cf. partie 6. Engagements du porteur si l'action est

retenue par la CFPPA)

- Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, le compte-rendu financier est à transmettre par courriel à cfppa66@cd66.fr pour tous les porteurs **et** via PASS 66 pour ceux ayant déposé leur demande via la plateforme (cf. partie 6. Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA)

Contact :

Courriel : cfppa66@cd66.fr

Téléphone : 04 68 85 86 55

Chargée des Commissions des Financeurs :

Marie-Laure MONSCIANI – Service Vie Sociale – Direction de l'Autonomie

2 Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie

Des ressources pour documenter les problématiques de santé et les besoins du territoire auxquels répond l'action

Les données pour étayer une action sont à la croisée des savoirs issus des recherches pluridisciplinaires, des expériences des acteurs ressources (CNAM, CNSA, mutuelles, caisses de retraites, associations spécialisées...), des expériences des acteurs de terrain et des bénéficiaires participants.

Ces données quantitatives et qualitatives permettent de décrire la problématique de santé ; expliciter son ampleur sur le territoire concerné ; cerner le public ciblé et pertinent pour cette action ; s'intégrer dans l'offre existante sur le territoire.

Ci-dessous, des ressources qui peuvent utilement être mobilisées pour documenter l'action :

- **Santé Publique France** publie des données épidémiologiques et des études *ad hoc* pour décrire l'état de santé de la population et ses déterminants à travers des dossiers thématiques par région <https://www.santepubliquefrance.fr/regions-et-territoires>.
- Les publications de l'**INSEE** (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la **DREES** (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) peuvent être utilement mobilisées.
- **Le programme coordonné 2023-2026 voté par la CFPPA 66 le 12/10/2023**. Il présente les priorités du territoire fixées par la CFPPA. Il constitue le schéma d'orientation de la stratégie pluriannuelle des membres de la commission et guide les projets mis en place sur le territoire.
- **Le Projet régional de santé 2023-2028 (PRS)** établi par l'ARS (Agence régionale de santé). Il détaille les politiques publiques menées ainsi que des portraits de territoire. Disponible sur le site internet: [//www.prs-occitanie.ars.sante.fr/](http://www.prs-occitanie.ars.sante.fr/)

Il comporte 3 volets :

- un Cadre d'orientation stratégique (COS) établi pour 10 ans. Le COS détermine les priorités de la politique régionale en s'appuyant sur les orientations nationales ;
 - un Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028 établi sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Le SRS détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels ;
 - un Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2023-2028, vise à améliorer la santé des publics les plus vulnérables.
- **Le contrat local de santé (CLS)** est un outil porté conjointement par l'ARS et une collectivité territoriale pour réduire les inégalités territoriales et sociales de santé. Il est l'expression des dynamiques locales partagées entre acteurs et partenaires sur le terrain pour mettre en œuvre des actions, au plus près des populations. Il en existe cinq dans les Pyrénées-Orientales : Le CLS de Perpignan, Le CLS Montagnes Catalanes, Le CLS Ma santé en Vallespir, le CLS Agly

Fenouillèdes et le CLS des Aspres.

- **L'Observatoire inter-régime des situations de fragilité** réalisé à partir des bases de données de l'Assurance Maladie et de l'Assurance Retraite du Régime Général, ainsi que des bases de données de la Mutualité Sociale Agricole. Il vise à analyser et visualiser des données statistiques pour identifier les territoires et les populations en situation de fragilité du niveau communal au niveau régional. <https://www.observatoires-fragilites-national.fr/>
- **Les Observatoires régionaux de santé** documentent, à partir de données existantes, l'état de santé des populations à l'échelle régionale et aux multiples déclinaisons intrarégionales à travers différentes dimensions de la santé et de ses déterminants. Disponible sur les sites des ORS de chaque région. <https://www.fnors.org/les-ors/>
- **La stratégie des Aidants 2023-2027**

Des ressources pour concevoir ou réaliser une action

- **Le répertoire des interventions efficaces ou prometteuses de Santé publique France** : <https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante>
- **La Fédération promotion santé** et son réseau présent dans chaque région (à l'exception des Hauts-de-France et de Mayotte) <https://www.federation-promotion-sante.org/>
- **Le Centre de ressources et de preuves (CRP)** dédié à la perte d'autonomie de la CNSA vise à étayer l'action publique en mobilisant et en rendant accessibles des conclusions tirées de la recherche (données probantes). Consultez le site de la CNSA, informations thématiques / prévention : [Centre de ressources et de preuves | CNSA.fr](#) pour accéder aux différents contenus (inscriptions aux journées thématiques, dossiers thématiques, programmes nationaux...).

3 Contexte et cadre

Quel est le rôle de la CFPPA ?

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007 d'après [l'étude de Nathalie Blanpain, Olivier Chardon, division Enquêtes et études démographiques, Insee](#). Dans les Pyrénées-Orientales, en 2024 les plus de 65 ans représentait 26 % de la population et à l'horizon 2050, il est prévu que cette part atteigne les 36 %. Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec 3 objectifs déterminants :

- préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

[L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024](#) portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les 6 axes de travail.

Les 6 axes de travail de la CFPPA	
Axe 1	Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles – Non concerné par le présent cahier des charges
Axe 2	Attribution d'un forfait autonomie par le conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) – Non concerné par le présent cahier des charges
Axe 3	Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) – Non concerné par le présent cahier des charges
Axe 4	Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie - Concerné par le présent cahier des charges
Axe 5	Développement d'autres actions collectives de prévention - Concerné par le présent cahier des charges
Axe 6	Lutte contre l'isolement – Concerné par le présent cahier des charges

Les objectifs de la CFPPA sont de coordonner dans chaque département les actions et leurs financements.

Sa mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Le financement de la CFPPA repose sur :

- les deux concours de la CNSA : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les départements
- les contributions des membres de droit financeurs : Conseil départemental (CD), CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail), ARS, Inter-régime et autres financeurs.

Qui compose la CFPPA ?

La commission des financeurs est présidée par :

- la présidente du Conseil départemental ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CARSAT, MSA) ;
- de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française).

Au regard des partenariats locaux, la CFPPA peut être élargie à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, notamment des communes ou EPCI volontaires.

Ainsi, dans les Pyrénées-Orientales la composition de la commission est élargie aux membres suivants :

- L'Union Nationale des services d'Aide à domicile (UNA)
- Un représentant du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)
- Un représentant de l'Association des Maires du Département
- Un représentant de l'Union Départementale des CCAS

4 L'appel à projets

Qui peut candidater ?

Cet appel à Projets Complémentaire s'adresse aux porteurs de projets agissant dans les Pyrénées-Orientales : Établissements et Services Médico-Sociaux, les associations, collectifs d'associations dont l'objet social est en rapport avec le champ de la santé ou de la prise en charge médico-sociale, les collectivités territoriales et EPCI, les structures privées à but non lucratif (dont celles relevant de l'Économie Sociale et Solidaire) et les membres de la CFPPA conformément à l'article 6-7 du règlement intérieur.

En outre le porteur devra justifier d'une existence juridique d'au moins un an et d'être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé. Enfin, il devra avoir son siège social ou une antenne sur le territoire régional.

Les porteurs de projets ayant **déjà** été **subventionnés** peuvent redéposer une demande pour le **même projet** sous réserve de **justifier**, à minima d'une nouvelle composition du groupe et / ou d'un nouveau territoire.

Comment candidater ?

Les candidatures sont à envoyer le **30 octobre 2025 à 17H 00 au plus tard**.

Seuls les dossiers complets transmis dans les délais seront recevables (jour et heure limite).

Les dossiers sont à transmettre **via le site PASS 66**. Un accusé de réception sera envoyé automatiquement lors du dépôt par courriel.



Seuls les porteurs ne pouvant créer de compte sur le site PASS 66 peuvent déposer leur dossier directement auprès de la chargée de CFPPA (prendre rendez vous par téléphone 04 68 85 86 55 ou par mail cfppa66@cd66.fr) ou l'envoyer par courrier à l'adresse suivante :

Commission des Financeurs
de la Prévention de la Perte d'Autonomie
Service Vie Sociale
Direction de l'Autonomie
30 rue Pierre Bretonneau
BP 90142
660001 PERPIGNAN cedex 1

Pour les porteurs n'ayant pas pu déposer via le site PASS 66, un accusé de réception sera remis en main propre ou envoyé par mail.

Quelles sont les actions financées ?

Les actions financées doivent se dérouler **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026** .

Le présent cahier des charges concerne les axes suivants :

- **Axe 4 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie**
 - Public ciblé : les aidants des personnes de 60 ans et plus
 - Périmètre : les actions d'accompagnement des proches aidants ont pour objectif l'information, la formation, le soutien psychosocial collectif et individuel et les actions de « prévention santé » ou de « bien-être ». Un certain nombre d'actions à destination des aidants sont exclues, cf. les critères de sélection et d'éligibilités.

- **Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus, les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants
 - Périmètre : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité. Les axes prioritaires sont : Activité physique / Alimentation / Santé cognitive / Santé mentale / Santé auditive / Santé visuelle

- **Axe 6 : Lutte contre l'isolement**
 - Public ciblé : les personnes de 60 ans et plus, les binômes composés de personnes de 60 ans et plus et de leurs aidants
 - Périmètre : les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la lutte contre l'isolement et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA. Ces actions peuvent inclure un temps d'accompagnement individuel afin de soutenir la personne vers la construction de nouveaux liens sociaux ou de nouvelles habitudes favorisant son insertion dans la société et doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité.

Quel est le public visé ?

- **Les habitants du département des Pyrénées-Orientales âgés de 60 ans et plus**, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile ou en établissement, qu'il soit public ou privé. Les actions portées par les EHPAD, à destination de leurs résidents pourront être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.
- **Les proches aidants** des habitants du département des Pyrénées-Orientales âgés de 60 ans et plus.

Quelles dépenses peuvent être financées par la CFPPA ?

Les actions proposées à la CFPPA peuvent bénéficier d'un financement pour leur réalisation en 2026.

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement et d'exploitation **liées directement** au déploiement de l'action.

Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action...).

5 Critères de sélection et d'éligibilité⁵

Quels sont les points d'attention de la CFPPA ?

La CFPPA portera une attention particulière :

- **aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé** et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- **aux actions qui s'appuient sur les référentiels nationaux ou régionaux existants** (cf. partie 3. Ressources sur la prévention de la perte d'autonomie) et sur des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité ;
- **aux actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires ;
- **aux actions qui garantissent une gratuité** pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées ;
- **aux actions qui sont proposés sur les territoires présentant des indices de fragilités** (cf. Observatoire des fragilités) ou sur des territoires où il n'y a pas de financement pour cette thématique par la CFPPA 66 et dont les besoins ne sont pas encore couverts¹,
- **aux actions qui mettent en avant les perspectives de pérennisation** en s'appuyant notamment sur les cofinancements.

Quelles sont les critères d'éligibilité ?

Sont éligibles :

- les porteurs d'actions qui ont dûment complétés et transmis le dossier et les pièces-jointes demandées avant la date butoir et ont respectés le présent cahier des charges ;
- les porteurs d'actions qui ont leur siège social ou une antenne sur le territoire régional ;
- les porteurs d'actions éligibles : Établissements Sociaux et médico-sociaux, associations, collectifs d'associations dont l'objet est en rapport avec la santé ou la prise en charge médico-sociale, les collectivités territoriales et EPCI, les structures privées à but non lucratif (dont celles relevant de l'ESS), les membres de la CFPPA ;
- les actions qui sollicitent plusieurs financeurs, doivent être clairement identifiés (même nom d'action, même budget pour l'ensemble des co-financeurs);
- les actions qui seront menées dans le territoire émetteur du cahier des charges (Pyrénées-Orientales);
- les actions qui comptent **au moins 3 séances pour un même groupe d'au moins 5 personnes.**

Ne sont pas éligibles :

- les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- les actions valorisant dans leur budget des coûts d'investissement et/ou des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet;
- les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;

¹ Cartographie CFPPA en annexe
CFPPA 66 _AAPC 2026

- les actions déjà financées ou achevées lors du dépôt du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...);
- en ce qui concerne les actions à destination des proches aidants qui visent à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial, ne peuvent être financés :
- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (dispositif de répit, notamment à domicile) (APA 2) ;
- les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle qui sont portés et financés par les entreprises ;
- les programmes d'éducation thérapeutique, qui sont portés et financés par l'assurance maladie ;
- les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants;
- les actions de médiation familiale ;
- les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.

6 Pièces à joindre⁴

Les porteurs déjà inscrits sur PASS 66 et dont les documents indiqués d'un astérisque * ont déjà été fournis et sont à jour n'ont pas à les déposer à nouveau.

L'année N est l'année de dépôt du dossier de demande

- **Documents liés au porteur de l'action :**

Contrôle porteur	Documents obligatoires à fournir au dépôt du dossier de demande	Contrôle CFPPA
	Présentation de l'association*	
	Statuts à jour (datés et signés)*	
	Récépissé de déclaration de l'association à la préfecture*	
	Insertion au Journal Officiel*	
	Récépissé de déclaration de modification de l'association à la préfecture (si nécessaire)	
	Avis de situation au répertoire SIRENE à jour ou KBIS de moins de trois mois*	
	Composition du bureau et du conseil d'administration (le cas échéant) à jour (datée et signée)*	
	Procès verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes des années N-2 et N-1 (datés et signés)*	
	Procès verbal du Conseil d'Administration et/ou du bureau des années N-2 et N-1 (daté et signé)*	
	Bilan (actif/passif) et compte de résultat et annexes exercice des années N-2 et N-1 (tous datés et signés)* ou Délibération et plan de financement pour les collectivités /EPCI	
	Rapports d'activité des exercices des années N-2 et N-1 (tous datés et signés)*	
	Budget prévisionnel de l'association pour l'année de réalisation du projet	
	Compte rendu financier de subvention s'il y en a eu en années N-2 et N-1 (modèle CD)	
	Documents obligatoires à fournir au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice précédent	
	Bilan et compte de résultat et annexe exercice de l'année N (daté et signé) ou Délibération et plan de financement pour les collectivités /EPCI	
	Procès verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'année N (daté et signé)	
	Procès verbal du Conseil d'Administration et/ou du bureau de l'année N (daté et signé)	
	Rapport d'activité de l'exercice de l'année N (daté et signé)	
	Compte rendu financier de subvention s'il y en a eu en années N-2 et N-1 (modèle CD)	
	Documents facultatifs	
	Agrément	
	Attestation de responsabilité civile	
	Déclaration des rémunérations des principaux dirigeants	
	Rapports des commissaires aux comptes N-3 ; N-2 ; N-1	

- **Documents obligatoires liés à la demande de subvention pour l'action :**

Contrôle porteur	Documents obligatoires à fournir au dépôt du dossier de demande	Contrôle CFPPA
	Un Cerfa n° 12156*05 « Dossier de demande de subvention »	
	Budget prévisionnel détaillé et précis pour chaque action (modèle en annexe)	
	Justificatifs des partenariats (communes, associations, etc ...)	
	Justificatifs des qualifications des intervenants (CV , diplôme,...)	
	Lettre d'engagement du (ou de la) Président·e (modèle sur le site PASS 66)	
	Relevé d'identité bancaire ou postal	
	Un descriptif détaillé de l'action	
	Une fiche de synthèse (modèle en annexe)	
	Documents facultatifs	
	Lettre de demande de subvention adressée à la Présidente du Département faisant apparaître le projet d'action	
	Présentation du projet associatif	
	Devis éventuels	
	Tout autre document que l'association juge utile à joindre	

7 Engagements du porteur si l'action est retenue par la CFPPA

Transmettre les documents nécessaires à la justification et l'évaluation de l'action

- Pour le 28 février de l'année N+1 : les données collectées au niveau national par la CNSA sont à fournir pour chaque action financée (exemple : les données concernant une action qui se déroule en 2026 doivent être transmises **au plus tard** pour le 28 février 2027).
- Une action peut être composée de différents type de séances (exemple : une conférence et 3 ateliers). L'ensemble des séances aux objectifs communs auquel participe un même groupe de personnes constitue une action. Celle-ci peut être réalisée dans plusieurs communes ou auprès de plusieurs groupes de personnes différentes. Une action peut faire partie d'un projet plus global avec par exemple, un porteur de projet qui propose 4 séances sur la prévention des chutes, et 4 séances sur la nutrition. Il faut comptabiliser 2 actions car il y a des thématiques différentes dans le cadre d'un projet plus global. Et donc déposer 2 dossiers distincts.

Composition d'une action

Une thématique précise avec une ou plusieurs sessions

Chaque session a la **même composition** et le **même nombre** de séances

Une session est proposée à un même groupe d'**au moins 5 participants** avec **au moins 3 rassemblements**



- Les données quantitatives à transmettre (via le tableau CNSA en annexe) :
 - Nombre de bénéficiaires uniques touchés par l'action. C'est-à-dire le nombre de personnes différentes qui participeront à l'action. Une personne qui participe à 2 temps d'une même action est à compter une seule fois.
 - Répartition des bénéficiaires :
 - ♣ par sexe
 - ♣ par tranche d'âge (60 à 69 ans, 70 à 79 ans, 80 à 89 ans, 90 ans ou plus)
 - ♣ par niveau de dépendance, en distinguant les personnes relevant des groupes 1 à 4 ou 5 à 6 de la grille nationale GIR et les personnes ne relevant pas de ces groupes

- Les données qualitatives :
 - ♣ Bilan Intermédiaire **au plus tard** le 1^{er} octobre de l'année en cours (formulaire en ligne)
 - ♣ Bilan final à compléter dans les deux mois suivant la fin de l'action ou au plus tard le 28 février de l'année N+1 (formulaire en ligne)
- **Les données financières :**
 - ♣ Budget analytique détaillé (fourni en annexe) à fournir en même temps que le bilan final
 - ♣ Le compte rendu financier via le CERFA 15059*02 disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623> (NB : le budget analytique comprend une feuille CERFA pour aider à compléter ce document) à fournir dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été versée auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention.

Indiquer le financement de la CFPPA sur les documents de communication

Sur la communication à destination des bénéficiaires potentiels pour promouvoir l'action (flyer, livret d'accompagnement...) des partenaires et financeurs pour promouvoir les activités du porteur (site internet, rapport d'activité, brochure...) le porteur devra apposer le logo de la CFPPA, celui-ci intègre le Conseil départemental et la CNSA.



Le porteur s'engage en outre, à publier l'ensemble des actions financées sur la plateforme de lutte contre l'isolement : Ogénie.

Informez la CFPPA de toute modification du projet ou relative à l'association

Le porteur s'engage à informer immédiatement la CFPPA :

- Si une action n'est pas mise en œuvre comme prévu lors du dépôt de dossier (changement de lieu, de nombre de séances...). Le cas échéant, la CFPPA se réserve le droit de retirer la subvention selon des modalités définies par elle.
- Si l'association effectue des modifications des statuts, des membres du bureau et du conseil d'administration...

8 Pistes de financements alternatifs

Les soutiens financiers de la CNSA

- **Les appels à projets, manifestations d'intérêt et candidatures de la CNSA** sont disponibles sur le site : <https://www.cnsa.fr/> à la rubrique « Appels à projets »
- **La subvention directe d'actions innovantes.** La CNSA accorde, via appels à projets, des subventions à des porteurs (gestionnaires d'établissements et services, associations, financeurs territoriaux, hôpitaux, MDPH...) présentant des projets d'actions innovantes qui :
 - visent à améliorer la connaissance des situations de perte d'autonomie et leurs conséquences ;
 - visent à expérimenter de nouveaux dispositifs et de nouvelles actions ou méthodes permettant d'améliorer l'accompagnement des personnes ;
 - ne peuvent pas être financés dans le cadre d'appels à projets de recherche.
- **La subvention directe thématique.** La CNSA lance des appels à projets d'actions innovantes thématiques pour susciter des initiatives complémentaires sur un thème donné. Des séminaires permettent ensuite aux porteurs de partager leurs approches et de s'enrichir des résultats des autres projets.
- **Les appels à projets de recherche.** Avec des partenaires tels que l'Agence nationale de la recherche (ANR), l'Institut pour la recherche en santé publique (IReSP) ou la Fondation maladies rares, la CNSA finance des appels à projets de recherche. Les objets de ces appels à projets se diversifient et touchent des disciplines de plus en plus variées.
- **Soutien aux proches aidants.** Dans le cadre d'une convention entre le Conseil départemental et la CNSA au titre de son budget d'intervention, les actions suivantes peuvent être financées :
 - cofinancement des actions collectives d'accompagnement des proches aidants de personnes en situation de handicap : sensibilisation/information, formations, groupes de parole, commissions, en présentiel et en distanciel ;
 - actions servant à la construction, à la mise en œuvre et à l'évaluation de stratégies locales.

Les soutiens financiers d'acteurs de la prévention

- **L'accélérateur VIVA Lab.** En partenariat avec la MSA, l'Agirc-Arrco, France Active et la Banque des Territoires, l'Assurance retraite a créé l'accélérateur VIVA Lab afin de soutenir l'innovation dans le champ de la prévention et du vieillissement actif et en santé. Cet accélérateur repère et accompagne des solutions servicielles, technologiques ou organisationnelles à fort potentiel et ayant réussi leur preuve de concept (validation de la faisabilité, de l'existence d'un marché...). L'accompagnement, intégralement financé par VIVA Lab, est assuré par des partenaires référencés sur le territoire (living labs, incubateurs, clusters, cabinets d'experts du domaine...). Il articule différentes dimensions : business plan, études d'usages, stratégie commerciale, accompagnement au processus de levée de fonds, subvention éventuelle, et bien d'autres, en fonction des besoins et de la maturité du projet soutenu. Les porteurs de projet peuvent entrer en contact directement avec le pôle VIVA Lab via son site internet : <http://www.vivalab.fr>

9 Information sur la protection des données personnelles

Les informations concernant le porteur sont collectées par le Département ou territoire émetteur du cahier des charges, responsable de traitement, dans le cadre de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) pour la gestion des relations avec les opérateurs d'actions collectives comprenant :

- l'appel à projets ;
- l'instruction des dossiers ;
- la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention ;
- le paiement des subventions ;
- la correspondance avec les opérateurs.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, le porteur a un droit d'accès, de rectification de ses données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Le porteur exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Département des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot - 66906 Perpignan Cedex). Si le porteur estime, après avoir contacté le Département, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le porteur peut adresser une réclamation à la CNIL.

La notice d'information complète relative à ce traitement est à disposition du porteur sur demande auprès de https://www.cnil.fr/sites/default/files/2024-03/cnil_guide_securite_personnelle_2024.pdf.

10 ANNEXE

Thématiques non prévues dans le cadre de l'AAI 2024-2026

Il n'y a pas d'actions prévues sur la préparation à la retraite, la sécurité routière, le sommeil, la prévention de la dépression, l'habitat et le cadre de vie.



APA



Bien-Être



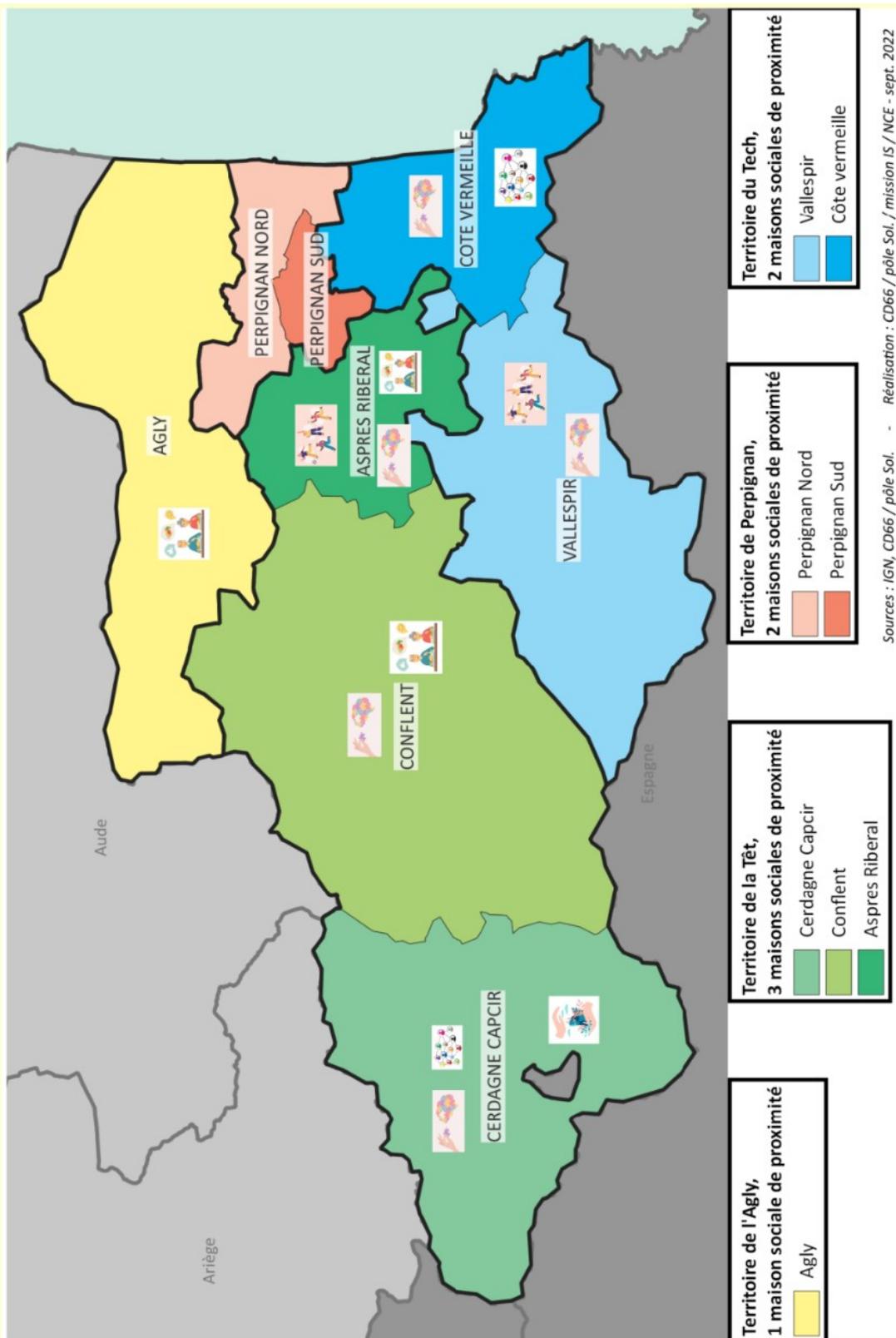
Lien Social



Mémoire



Nutrition



www.cnsa.fr



www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

www.monparcourshandicap.gouv.fr

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie 66

Avec le soutien
de la

